

PPRT EPC France (ex-NITRO BICKFORD) A MORTAGNE-SUR-SEVRE

Réunion publique

28 juin 2012

- Compte-rendu -

Résumé

La deuxième réunion publique traitant du PPRT autour du site EPC France (ex NITRO BICKFORD) de Mortagne-sur-Sèvre s'est déroulée le 28 juin 2012, sous la présidence du directeur de cabinet du Préfet de la Vendée, à la salle du Piment Familial de Mortagne-sur-Sèvre.

Pour mémoire, l'arrêté de prescription du PPRT autour du site EPC de Mortagne-sur-Sèvre a été pris le 23 décembre 2009.

L'objet de cette réunion est de présenter les grands principes du PPRT ainsi que les risques propres au site EPC France.

Les points suivants sont abordés :

- Rappel de la démarche de PPRT
- Les principes de la zone réglementée
- Le calendrier
- Echanges avec la salle

1 – Introduction

Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Vendée accueille les participants pour cette deuxième réunion publique. Il rappelle que pour les sites Seveso, le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objectif de réduire l'exposition aux risques pour les riverains en évitant les nouvelles constructions aux abords des sites et en renforçant le bâti existant pour les protéger. Il souligne que la société EPC France est elle-même étroitement associée à la démarche. En particulier l'effort consenti par cette société pour réduire la capacité de tonnage d'explosifs stockés a permis de faire passer de 143 à 43 le nombre d'habitations concernées. La prochaine étape importante pour l'élaboration de ce PPRT sera l'enquête publique. Celle-ci a une valeur juridique et permettra à toutes les personnes qui le souhaitent d'émettre leurs observations.

Monsieur le Maire de Mortagne-sur-Sèvre salue à son tour l'assistance et souhaite que cette seconde réunion se déroule dans le même esprit constructif et d'échanges que la première. Il espère également que les discussions se poursuivront avec la société EPC France, notamment vis-à-vis des dispositions économiques et financières associées au dossier.

2 – Rappel de la démarche

La DREAL rappelle que l'objectif principal du PPRT est d'assurer et de renforcer la protection des populations en réglementant l'utilisation du sol et des constructions dans les zones exposées à des risques. Cette action intervient en complément de la réduction des risques à la source par l'industriel lui-même. La démarche de PPRT a été instaurée par la loi du 30 juillet 2003 suite à l'explosion de l'usine AZF à Toulouse.

La démarche de PPRT s'appuie d'une part sur la connaissance du niveau de risques sur la personne et d'autre part de la connaissance du territoire. La première étape du PPRT a ainsi consisté en l'élaboration du périmètre concerné en fonction de la quantité de stockage actuellement autorisée. Afin de parfaire cette connaissance du territoire le groupe de travail dit des « Personnes et Organismes Associés » (POA) s'est réuni à plusieurs reprises et a permis de discuter des différents enjeux existants. Le public a également eu l'occasion de s'exprimer, que ce soit au travers de la réunion publique du 30 juin 2011 ou bien à l'occasion de la présente séance, et un certain nombre de remarques ont d'ores et déjà été prises en compte.

L'enquête publique comprendra une carte grand format pour que chacun puisse situer précisément dans quelle zone figure telle ou telle habitation. Elle intégrera également une note de présentation explicative où figurera

notamment la justification des différents choix réglementaires.

Suite au premier périmètre d'étude, l'exploitant a formulé une proposition qui permet de réduire très fortement le nombre d'habitations exposées. Cette solution s'appuie sur le fait que les camions de livraison des explosifs ont une capacité de 16 tonnes, c'est-à-dire que les distances d'effets ne peuvent de toute façon pas être inférieures à cette capacité et sur la limite technico-économique de gestion des stocks de produits de l'exploitant.

3 – Les principes de la zone réglementée

Le plan de zone réglementaire définit un certain nombre de zones correspondant à différents degrés de risques et différents types de prescriptions. Les choix qui ont été établis répondent à deux orientations principales que sont d'une part la préservation des zones actuellement non urbanisées et d'autre part en zone urbanisée, de permettre des aménagements sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes.

La première zone G (en gris sur le plan) correspond à l'emprise foncière de l'industriel. La construction d'habitations y est bien évidemment interdite et les aménagements ne sont tolérés que dans la mesure où ils n'entraînent pas une aggravation du risque.

La zone R (en rouge) est celle la plus proche du site. Il s'agit là d'une zone d'interdiction stricte où il n'est pas question d'augmenter les enjeux. Seuls sont tolérées les constructions ou installations qui permettraient de réduire les effets du risque technologique.

La zone B (en bleu) intègre une autorisation de construire mais dans des conditions très limitées. Elle permet une augmentation très restrictive des enjeux. La création de nouveaux logements y est prohibée mais les extensions d'habitation sont tolérées dans la limite de 20 m² et sous réserve du respect d'un certain nombre de dispositions constructives (vitrages résistants par exemple). Les extensions de bâtiments agricoles sont également autorisées si celles-ci sont uniquement destinées au stockage. Les mesures de protection des personnes sont ici obligatoires sur le bâti existant. Si le montant des travaux excède 10 % de la valeur vénale du bien, la partie correspondant au surplus de ces 10 % fait l'objet d'une simple recommandation mais non pas d'une obligation.

Les zones b1 et b2 (en bleu clair) correspondent, quant à elles à des secteurs où le seul enjeu concerne les bris de vitres. Il s'agit là de zones où l'autorisation de construire ou les possibilités d'extension s'opèrent sous conditions de respect d'un certain nombre de mesures constructives. Les nouveaux ERP (établissements recevant du public) y sont proscrits. Pour le bâtiment existant, les mesures de protection des personnes concernent le renforcement des ouvertures vitrées pour la zone b1 et des surfaces vitrées pour la zone b2. La différence entre ces deux zones tient dans une moindre onde de surpression, d'où ces dispositions un peu moins contraignantes. Là encore, les mesures de protection font l'objet d'une prescription et sont donc obligatoires.

S'agissant de la réglementation des usages, la chasse, la pêche et les activités de carrière feront l'objet de conventions d'usage entre EPC France et les propriétaires concernés, l'idée étant que l'exploitant prévienne des périodes où le dépôt sert effectivement à du stockage d'explosifs. Le camping et le caravaning sont limités à trois unités dans les zones B et b.

Le directeur de cabinet du Préfet de Vendée précise que les travaux rendus obligatoires seront à effectuer dans un délai de cinq à compter de l'approbation du PPRT. Pour la zone b2 par exemple, un simple film posé sur la vitre peut suffire, dans certains cas, à remplir les obligations. Dans le cas où le PPRT prescrit les aménagements, les travaux correspondants ouvrent droit à un crédit d'impôts spécifique et correspondant à 30 % du montant de la facture plafonné à une dépense de 5000€ pour une personne seule et 10 000 € pour un couple.

4 – Le calendrier

La prochaine étape va consister en une enquête publique d'une durée d'un mois renouvelable. Cette enquête devrait avoir lieu en septembre prochain pour une publication du PPRT estimée à fin 2012. Les dates précises de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur seront affichées en mairies ainsi que dans la presse locale. Suite à cette enquête, le préfet pourra modifier le projet puis l'approuver par arrêté.

5 – Echanges avec la salle

M. FRUCHET, riverain, estime totalement anormal que le coût de ces travaux incombe aux propriétaires alors que le risque provient de la société EPC France. Sa propre exploitation agricole existait antérieurement à l'installation du dépôt d'explosifs mais la présence de ce centre lui a fait perdre toute sa valeur et empêchera son fils de reprendre la ferme faute de pouvoir construire sa maison.

Le directeur de cabinet du Préfet de Vendée rappelle que la possibilité de construire des bâtiments agricoles en zone B se justifie uniquement s'il y a nécessité de permettre le maintien voire le développement de la seule activité agricole. En d'autres termes, la reprise d'une exploitation ne doit en aucun cas aboutir à la construction d'habitation(s) supplémentaire(s), le nouvel exploitant ayant la possibilité de reprendre la maison d'habitation de l'exploitant cédant.

Par ailleurs, la réglementation intègre un dispositif de crédit d'impôts mais elle ne prévoit pas que les frais inhérents aux travaux soient supportés par la société à l'origine du risque. Des négociations sont menées au niveau national entre les représentants du monde industriel et ceux des collectivités locales pour essayer d'améliorer la prise en charge de ces travaux sur la base d'une contribution des communes ou des sociétés concernées. Pour autant il ne s'agit là que de discussions et de recommandations de financement.

S'agissant ensuite de la notion de perte de valeur du bien, la DREAL souligne que la démarche de PPRT va conduire à réduire le risque puisque EPC France a accepté le principe d'une réduction du stock d'explosifs. L'exploitation agricole en question est, du reste, sortie de la zone R et se trouve désormais en zone B.

Un intervenant se souvient qu'un des dirigeants d'EPC France avait annoncé un temps que le site serait fermé sous cinq ans.

Les représentants de la société EPC France indiquent qu'une telle décision n'est absolument pas programmée, surtout au vu des sommes qui ont été investies pour la mise en sûreté du site.

Un intervenant souligne que le dépôt n'est utilisé que de façon saisonnière.

Les représentants de la société EPC France le confirment mais signalent que l'autorisation d'exploiter s'entend bien pour l'année complète. Simplement le dépôt est utilisé en fonction de l'activité. Cette année par exemple le site sera utilisé pendant deux mois pleins à l'occasion de gros chantiers qui vont avoir lieu à Poitiers.

Un intervenant craint que le risque de bris de vitre conduise à une surprime d'assurance pour les propriétaires ayant mis en place des installations photovoltaïques chez eux.

Les représentants de la société EPC France assurent qu'en cas de sinistre généré par leur activité, ce sont bien leurs assureurs qui paieront les dégâts.

Un intervenant observe que la présence du dépôt entraîne automatiquement une moins-value pour sa maison. Pourtant il y a 28 ans lorsqu'il a fait construire personne ne l'avait averti de la présence de cette installation.

La DREAL explique que l'obligation d'information sur la présence d'un site Seveso n'est pas liée au PPRT et existe déjà depuis 2004.

Un intervenant signale qu'un des riverains vient d'agrandir sa maison. Devra-t-il prévoir de nouveaux frais ?

La DREAL répond que tout dépend du type de vitrage que cette personne vient d'installer, sachant qu'un double vitrage classique peut suffire dans certains cas (pour les façades non directement en face du dépôt et pour des surfaces de fenêtres standards). Un guide sur le renforcement des fenêtres est, du reste, disponible et est distribué à tous les membres de l'assistance qui le souhaitent qui explicite ces notions de face exposée et de surface d'ouverture vitrée.

Un intervenant s'enquiert du cas de figure où un propriétaire refuserait d'engager les travaux.

Le directeur de cabinet du Préfet de Vendée explique qu'à partir du moment où les travaux sont « prescrits » et non pas simplement « recommandés », ils revêtent un caractère obligatoire.

Un intervenant suppose que le système de prescription va également conduire la société EPC France à payer moins d'assurance.

Les représentants de la société EPC France certifient que le niveau d'assurance reste le même dans tous les cas. Ils soulignent que la réglementation les a déjà obligés à engager des investissements très importants pour réduire le risque à la source en perdant notamment de la capacité de stockage. Il n'est donc pas question d'aller plus avant dans les efforts consentis.

Un intervenant observe que si seulement 43 habitations sont concernées, le montant global des travaux ne doit pas représenter une somme trop conséquente pour un Groupe comme EPC.

Les représentants de la société EPC France répètent qu'il n'est pas question pour le Groupe d'aller au-delà des concessions déjà acceptées.

6 – Conclusion

Le directeur de cabinet du Préfet de Vendée s'enquiert d'éventuelles autres questions et constate qu'il n'y en a pas. Il remercie les participants et propose de clore cette réunion publique.

Un intervenant regrette que les participants n'aient été prévenus de cette réunion qu'au tout dernier moment.

Certes, l'information a été tardive mais l'idée n'était absolument pas de tenir la population à l'écart de cette réunion, bien au contraire cette réunion publique qui n'était pas forcément prévue au début de la démarche du PPRT se veut être le cadre d'un échanges et d'explications pour la suite du PPRT et de la prochaine étape, l'enquête publique.

Le directeur de cabinet du Préfet de Vendée clôt la séance.

Le Sous-préfet, directeur de cabinet,



Benjamin ALLA

Etaient présents :

- Monsieur Benjamin ALLA, directeur de cabinet du Préfet de Vendée
- Monsieur Alain PAUVERT, maire de Mortagne-sur-Sèvre
- Monsieur Gérard DURAND, adjoint au maire de Mortagne-sur-Sèvre
- Monsieur Michel MAUDET, maire du Puy-Saint-Bonnet
- Monsieur Thierry ROY, Direction Sécurité de la Ville de Cholet
- Messieurs Fabien COUDOUR et Michel ROSE, représentant la DREAL Pays de la Loire
- Monsieur Gérard COBIGO et David MINARD, représentant la DDTM Vendée
- Madame Marie-Claire BENOIT, représentant la DDT Maine-et-Loire
- Monsieur Henri MERCIER, SIDPC Préfecture de Vendée
- Messieurs Olivier ALLARD, Claude ROTH et Hugues BERJON représentant la société EPC France